



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Révision du Zonage d'assainissement  
des eaux usées (ZAEU)  
de la commune de TREFFIEUX (44)**

n°MRAe 2018-3209

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Treffieux, reçue le 26 avril 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 27 avril 2018 et sa réponse du 25 mai 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 18 juin 2018 ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** qu'elle est menée en parallèle de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Treffieux qui a été arrêté le 15 février 2018, PLU soumis à évaluation environnementale ;

**Considérant** que cette révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à mettre à jour le précédent zonage pour être en cohérence avec le PLU arrêté et que le zonage actualisé a été intégré dans ce projet de document d'urbanisme ;

**Considérant** qu'elle envisage une augmentation de la surface desservie par l'assainissement collectif d'environ 1,73 hectares ;

**Considérant** que le projet de PLU de la commune de Treffieux prévoit 10,78 hectares de zones urbanisables en périphérie du bourg ;

**Considérant** que la commune affiche dans le PADD du projet de PLU que la capacité de la station d'épuration à traiter – à terme – les eaux usées doit être augmentée et adaptée afin de réaliser l'ensemble du projet de développement urbain communal ; que ce faisant, elle a vocation dans le cadre du projet de PLU de mettre en adéquation les potentiels d'extensions d'urbanisation avec la faisabilité d'une extension ou d'un nouveau projet de station ;

**Considérant** dès lors que, dans les secteurs où le projet de zonage d'assainissement des eaux usées rend obligatoire le raccordement à l'assainissement collectif, le développement effectif de l'urbanisation devra être subordonné à la réalisation d'une extension de l'ouvrage existant ou de la réalisation d'un nouvel ouvrage ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne l'assainissement non collectif, il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles et qu'il convient de mener les actions visant à lever les non-conformités détectées ;

**Considérant** que la commune est concernée par la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « l'étang de Gruellau" ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade et que le PLU arrêté de Tréffieux fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Tréffieux n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Tréffieux n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 22 juin 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.  
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;  
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex